



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-107 du 04/11/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDTEFP13	4
MAMDE	4
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	4
Arrêté n° 2009303-10 du 30/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "CASONI CECILE" sise 2A, Chemin du Four à Chaux - 13240 SEPTEMES LES VALLONS -	4
Arrêté n° 2009303-11 du 30/10/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'association IPAM sise 2, Allée des Saules - Les Sycomores - 13770 VENELLES -	7
Arrêté n° 2009306-2 du 02/11/09 Arrêté portant Avenant n°2 Agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'association "ADAR" sise 130, Avenue du Club Hippique - 13090 AIX EN PROVENCE -	10
Arrêté n° 2009307-2 du 03/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'EURL "MARSEILLE DOMICILE SERVICES" sise Villa San Juliane - BâtA - 75, Traverse Saint-Pons - 13012 MARSEILLE -	14
Arrêté n° 2009307-3 du 03/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "POLMAD MULTISERVICES" sise Rue Jean Baptiste Michel - Résidence Campagne Les Madets - Bât C - 13380 PLAN DE CUQUES -	17
Arrêté n° 2009307-6 du 03/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "SPORT ALLIANCE 3" sise 33, Avenue Nicolas Copernic - Le Papyrus - Bât D - 13127 VITROLLES -	20
Arrêté n° 2009307-4 du 03/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "TIRARD BARBARA" sise 49, Avenue Frédéric Mistral - 13820 ENSUES LA REDONNE -	23
Arrêté n° 2009307-5 du 03/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "SND SERVICES" sise 50, Boulevard du Vaisseau -Les Hauts de Mazargues - Bât D2-13009 MARSEILLE	26
DRE PACA.....	29
CSM.....	29
CMTI	29
Arrêté n° 2009303-9 du 30/10/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AÉRIEN ISSU DU POSTE SOURCE SUR TARASCON,BOULBON ET ST.PIERRE DE MEZOARGUES	29
Arrêté n° 2009308-1 du 04/11/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU RACCORDEMENT BT AU RESEAU HTA POUR INJECTION D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE VIA LE POSTE HTA/BT "BERANGIER" À CRÉER SUR ARLES	33
Arrêté n° 2009308-2 du 04/11/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE TV " PARKPUGE" À CRÉER –RUE DU DOCTEUR ESCAT–6ÈME SUR LA COMMUNE DE:MARSEILLE	37
Préfecture des Bouches-du-Rhône	41
DCLDD	41
Bureau de l Environnement.....	41
Arrêté n° 2009306-1 du 02/11/09 Arrete portant renouvellement d'agrement au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24-12-2002 pour l'activite de ramassage de pneumatiques usages au profit de la ste SEVIA dans les Bouches-du-Rh.	41
DAG.....	44
Elections et Affaires générales.....	44
Arrêté n° 2009307-1 du 03/11/09 délivrant une Habilitation de Tourisme à Monsieur Léonardus LUITEN, représentant légal de la SAS LA BASTIDE D'EYGALIERES - Enseigne LA BASTIDE.....	44
Expropriations et servitudes.....	46
Arrêté n° 2009302-4 du 29/10/09 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Aménagement la réalisation de la Zone d'Aménagement de la Capelette	46
Police Administrative.....	49
Arrêté n° 2009286-6 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	49
Arrêté n° 2009286-7 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	51
Arrêté n° 2009286-58 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	53
Arrêté n° 2009286-59 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	55
Arrêté n° 2009286-60 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	57
Arrêté n° 2009286-61 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	59
Arrêté n° 2009286-62 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	61
Arrêté n° 2009286-63 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	63

Arrêté n° 2009286-64 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	65
Arrêté n° 2009286-65 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	67
Arrêté n° 2009286-66 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	69
Arrêté n° 2009286-67 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	71
Arrêté n° 2009286-68 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	73
Arrêté n° 2009286-69 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	75
Arrêté n° 2009286-70 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	77
Arrêté n° 2009286-71 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	79
Arrêté n° 2009286-72 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	81
Arrêté n° 2009286-73 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	83
Arrêté n° 2009286-74 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	85
Arrêté n° 2009286-75 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	87
Arrêté n° 2009286-76 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	89
Arrêté n° 2009286-77 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	91
Arrêté n° 2009286-78 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	93
Arrêté n° 2009286-79 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	95
Arrêté n° 2009286-80 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	97
Arrêté n° 2009286-81 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	99
Avis et Communiqué	101

DDTEFP13

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 01 juillet 2009 de l'entreprise individuelle «CASONI CECILE »,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «CASONI CECILE» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «CASONI CECILE » sise 2A, Chemin du Four à Chaux – 13240 SEPTEMES LES VALLONS

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301009/F/013/S/185

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «CASONI CECILE » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 16 juillet 2009 de l'association «IPAM»,
- **CONSIDERANT** que l'association «IPAM» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'association «**IPAM**» sise 2, Allée des Saules - Les Sycomores – 13770 VENELLES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/301009/A/013/S/186

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association «IPAM» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 29 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies,

notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par déléation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57. 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N°2 A L'ARRETE N° 200772-7 DU 13/03/2007

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,**

- **Vu L'arrêté préfectoral n°200772-7 portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association «ADAR» sise 130, Avenue du Club hippique – 13090 Aix en Provence,**

-**Vu la demande de modification d'agrément présentée le 27 août 2009 par l'association «ADAR» en raison d'une extension de son activité,**

-Considérant que pour les activités exercées sur les départements des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse et du Gard, l'association «ADAR » remplit les conditions mentionnées à l'article R 7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'association «ADAR» bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités. Celles-ci étant intégrées aux activités agréées ci-dessous :

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnés ci-dessus

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Soins d'esthétique à domicile, pour les personnes dépendantes

L'activité de l'association «ADAR» s'exerce sur les départements

- des BOUCHES DU RHONE
- du VAR
- du VAUCLUSE
- du GARD

ARTICLE 2 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/130307/A/013/Q/071** demeurent inchangées

ARTICLE 4 :

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 02 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 septembre 2009 de l'EURL «MARSEILLE DOMICILE SERVICES »,
- **CONSIDERANT** que l'EURL «MARSEILLE DOMICILE SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**MARSEILLE DOMICILE SERVICES** » sise Villa San Juliane – Bât A – 75, Traverse Saint Pons 13012 MARSEILLE

ARTICLE 2

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2009 / 107 -- Page 14

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/021109/F/013/S/189

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'EURL «MARSEILLE DOMICILE SERVICES» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 21 septembre 2009 de l'entreprise individuelle «POLMAD MULTISERVICES»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «POLMAD MULTISERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**POLMAD MULTISERVICES**» sise Rue Jean Baptiste Michel – Résidence Campagne Les Madets – Bât. C – 13380 PLAN DE CUQUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/031109/F/013/S/191

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Prestations de petit bricolage
- Cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «POLMAD MULTISERVICES» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 24 septembre 2009 de la SARL «SPORT ALLIANCE 3»,
- **CONSIDERANT** que la SARL «SPORT ALLIANCE 3» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**SPORT ALLIANCE 3**» sise 33, Avenue Nicolas Copernic – Le Papyrus – Bât. D – 13127 VITROLLES

ARTICLE 2

N/031109/F/013/S/190

ARTICLE 3

Activité agréée :

- cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «SPORT ALLIANCE 3» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 24 septembre 2009 de l'entreprise individuelle «TIRARD BARBARA»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «TIRARD BARBARA» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**TIRARD BARBARA**» sise 49, Avenue Frédéric Mistral – 13820 ENSUES LA REDONNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/031109/F/013/S/193

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «TIRARD BARBARA» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 25 septembre 2009 de l'entreprise individuelle «SND SERVICES»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «SND SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «**SND SERVICES**» sise 50, Boulevard du Vaisseau – Les Hauts de Mazargues – Bât D2 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/031109/F/013/S/194

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Livraison de courses à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «SND SERVICES» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 02 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés

non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ENFOUISSEMENT DU RESEAU HTA AERIEN ISSU DU POSTE SOURCE
"OLIVETTES" AVEC CREATION DE 11 POSTES ET REPRISE DES RESEAUX BT
CONNEXES SUR LES COMMUNES DE:**

TARASCON, BOULBON ET ST. PIERRE DE MEZOARGUES

Affaire ERDF N° 022825

ARRETE N°

N° CDEE 090091

Du 30 octobre 2009

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 31 juillet 2009 et présenté le 7 août 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF- Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme 13182 Aix-en-Provence.**

Vu les consultations des services effectuées le 21 septembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 24 septembre 2009 au 24 octobre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon du 07/10/2009
M. le Président du S. M. E. D. 13 du 05/10/2009
M. le Maire Commune de Tarascon du 13/10/2009
M. le Directeur – VEOLIA Eau Tarascon du 03/10/2009
M. le Maire Commune de St Pierre de Mezoargues du 08/10/2009
M. le Chef – Service Biodiversité, Eau et Paysages du 20/10/2009
M. le Directeur – SNCF du 06/10/2009
M. le Directeur – ONF du 23/10/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – DDAF
M. le Chef – Direction des Routes CG 13 arrondissement d'Arles
M. le Chef – Service Navigation Rhône sur Saône
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Boulbon
M. le Directeur – Société TRAPIL

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Enfouissement du réseau HTA aérien issu du poste source "OLIVETTES" avec création de 11 postes et reprise des réseaux BT connexes sur les communes de, telle que définie par le projet ERDF N° 022825 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090091 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services des Mairies de Tarascon, Boulbon et St.Pierre de Mezoargues pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 arrondissement d'Arles et des Villes de Tarascon, Boulbon et St. Pierre de Mezoargues avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDE informent le pétitionnaire que les postes à créer se situent dans la zone inondable du PZS.

Par rapport à la digue de la Montagnette, la cote d'inondabilité dans ce secteur a été fixée à 12,82 m NGF.

Les planchers bas des postes doivent être calés à cette cote, et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote.

Article 11: Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Maire de la Ville de Tarascon fixées par courrier du 13 octobre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 12: Au moins un réseau d'eau étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Compagnie des Eaux et Ozone de Tarascon le 3 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 13: Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par Monsieur le Maire de la Ville de St.Pierre de Mezoargues fixées par courrier du 8 octobre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 14: Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions émises par les services de l'ONF fixées par courrier du 23 octobre 2009 annexé au présent arrêté.

Article 15: Le pétitionnaire devra tenir compte des réserves émises par la SNCF par courrier du 6 octobre 2009 annexé au présent arrêté et devra établir une convention avec leur service avant le démarrage des travaux.

Article 16: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Messieurs les Maires des Communes de Tarascon, Boulbon et St.Pierre de Mezoargues pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 17: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 18: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Maire Commune de Tarascon
le Directeur – VEOLIA Eau Tarascon
Maire Commune de St Pierre de Mezoargues
Service Biodiversité, Eau et Paysages

M.
M. le
M. le Chef –
M. le Directeur – SNCF
M. le Directeur – ONF

M. le Directeur – DDAF
M. le Chef – Direction des Routes CG 13 arrondissement d'Arles
M. le Chef – Service Navigation Rhône sur Saône
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur – EDF RTE GET
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Boulbon
M. le Directeur – Société TRAPIL

Article 19: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Maires des Communes de Tarascon, Boulbon et St.Pierre de Mezoargues, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF- Groupe Travaux de Structures 68, Avenue de Saint-Jérôme 13182 Aix-en-Provence**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF AU
RACCORDEMENT BT SUD CEREALES AU RESEAU HTA PUBLIC POUR INJECTION
D'ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE VIA LE POSTE HTA/BT "BERANGIER" À CRÉER
MAS DE JULIAN SUR LA COMMUNE DE :**

ARLES

Affaire ERDF N°031240

ARRETE N°

N°CDEE 090100

Du 4 novembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N°2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 10 septembre 2009 et présenté le 14 septembre 2009 par Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon.**

Vu les consultations des services effectuées le 28 septembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 1 octobre 2009 au 1 novembre 2009.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles le 05/10/2009

M. le Président du S. M. E. D. 13 le 12/10/2009

M. le Maire Commune de Arles le 30/10/2009

Ministère de la Défense Lyon le 07/10/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône

M. le Directeur – DDAF

M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Raccordement BT SUD CEREALES au réseau HTA public pour injection d'énergie photovoltaïque via le poste HTA/BT "BERANGIER" à créer Mas de Julian sur la commune de Arles; telle que définie par le projet ERDF N° 031240 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 090100 est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDE 13 informent le pétitionnaire que le poste à créer BERANGIER PSS A se situe dans la zone inondable du PZS.

La cote de l'eau dans le lit mineur du Petit Rhône pour la crue de 1856, au PK 295 au droit du poste, est d'environ 6,40 m NGF.

Le plancher bas du poste doit être calé à cette cote, et tout matériau et matériel sensible à l'eau doivent se situer à 0,50 m au dessus de cette cote.

Article 11: Au moins un réseau d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Arles le 5 octobre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Président du S. M. E. D. 13
le Maire Commune de Arles
Défense Lyon

M.
Ministère de la

M. le Directeur – Société des Eaux d'Arles
M. le Directeur – Société Navigation Rhône /Saône
M. le Directeur – DDAF
M. le Directeur – S. D. A. P. - Secteur Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d' **ERDF Distribution – G.T.I. Centre Avignon 1630, Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A
L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE TV " PARKPUGE" À CRÉER –
RUE DU DOCTEUR ESCAT – 6ÈME ARRONDISSEMENT SUR LA COMMUNE DE:
MARSEILLE**

Affaire ERDF N°026620

ARRETE N°

N° CDEE 090089

Du 4 novembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipelement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 4 août 2009 et présenté le 7 août 2009 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille**.

Vu les consultations des services effectuées le 2 septembre 2009 et par conférence inter services activée initialement du 7 septembre 2009 au 7 octobre 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon le 12/10/2009

M. le Directeur – SDAP de Marseille les 17/09/2009 & 29/10/2009

M. le Directeur – SEM le 07/09/2009

M.

le Directeur – DRAC PACA le 04/09/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – GDF Distribution

M. le Directeur - France Télécom DR Marseille

M. le Maire Commune de Marseille

M. le Directeur - CUMPM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste TV " PARKPUGE" à créer – Rue du Docteur Escat – 6ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°026620 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090089, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Au moins un réseau d'eau potable étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la SEM le 7 septembre 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille
M. le Directeur – DRAC PACA

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF-GIRE Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille, le 2 Novembre 2009

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de l'article 8 du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 pour l'activité de ramassage des pneumatiques usagés au profit de la société SEVIA dans le département des Bouches-du-Rhône

**LE PREFET,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I^{er} et le chapitre I^{er} du titre IV de son livre V,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

Vu le décret du n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

.../...

Vu la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 portant agrément pour la société SEVIA SRRHU pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande d'agrément présentée le 28 août 2009 par la société SEVIA en vue d'effectuer des opérations de ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 26 octobre 2009,

Vu la saisine du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 17 septembre 2009,

Considérant que le dossier de demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône déposé le 14 avril 2009 par la société SEVIA est complet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SEVIA dont le siège social est situé 162-166 boulevard de VERDUN- Energy Park - 92400 COURBEVOIE est agréée pour effectuer des opérations de ramassage des pneumatiques usagés dans le département des Bouches-du-Rhône.

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

Article 2 :

La société SEVIA est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2003.

Article 3 :

La société SEVIA doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément.

Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour l'exécution des opérations de ramassage.

Article 4 :

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SEVIA doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 8 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SEVIA et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, LE 2 Novembre 2009

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

SIGNÉ :

Jean-Paul CELET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.60.65
EJ

A R R E T E

**délivrant une Habilitation de Tourisme à Monsieur Léonardus LUITEN,
représentant légal de la SAS LA BASTIDE D'EYGALIERES - Enseigne LA BASTIDE**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 29 septembre 2009,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Habilitation de Tourisme n° **HA.013.09.0009** est délivrée à **Monsieur Léonardus LUITEN**, représentant légal de la **SAS LA BASTIDE D'EYGALIERES - Enseigne LA BASTIDE**, sise, Chemin de la Pestelade- 13810 Eygalières.

Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation de Tourisme sont :

Madame Françoise LUITEN née GARRET et Monsieur Léonardus LUITEN.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par : **CIC LYONNAISE DE BANQUE**:
16, boulevard Mirabeau – 13210 Saint Rémy de Provence.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : **AXA** :
5 bis, boulevard Georges Clemenceau, BP 68 – 13632 Arles Cedex

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet

Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2008-50

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire de
la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Aménagement,
la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3, R122-1 à R122-16, L123-1 à L123-16, et R123-1 à R123-46 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en son article L300-2 ;

VU la délibération du 01 Février 2008 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire au bénéfice de son concessionnaire, Marseille Aménagement, ainsi que la prise de tous les actes subséquents, en vue de la réalisation de la ZAC de la Capelette ;

VU la lettre du 14 mai 2008 par laquelle le Directeur de Marseille Aménagement a sollicité l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à l'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de la réalisation de la ZAC de la Capelette ;

VU la lettre du 17 juin 2008 par laquelle le Maire de la commune de Marseille a sollicité l'ouverture conjointe des enquêtes considérées ;

VU la décision n° E08000122/13 du 31 juillet 2008, par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné le Commissaire Enquêteur afin de conduire les enquêtes susvisées ;

VU l'arrêté n°2008-37 du 06 août 2008 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Aménagement, d'une enquête portant sur l'utilité publique de la réalisation de la Zone d'Aménagement concerté de la Capelette, et d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à l'utilité publique et le registre d'enquête publique y afférent ;

VU les exemplaires des journaux "La Provence" et "La Marseillaise" du 02 septembre 2008 et du 26 septembre 2008 contenant les insertions de l'avis d'enquêtes et le certificat d'affichage de ce même avis établi par le Maire de Marseille le 01 décembre 2008 ;

VU le rapport et les conclusions portant sur l'utilité publique du projet émis par le Commissaire Enquêteur, le 10 janvier 2009, à la suite des enquêtes publiques susvisées ;

VU la délibération du 25 mai 2009 du conseil municipal de la Ville de Marseille portant déclaration de projet conformément aux termes de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation ;

VU les réponses apportées par le maître de l'ouvrage à l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la lettre du 05 septembre 2009 par laquelle le directeur de Marseille Aménagement sollicite l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur l'opération considérée ;

VU la lettre du 22 septembre 2009 par laquelle le Maire de la commune de Marseille sollicite l'intervention de l'arrêté de déclaration d'utilité publique portant sur l'opération considérée, au bénéfice de Marseille Aménagement ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette, sur le territoire de la commune de Marseille, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer, et ont pour effet de répondre aux besoins de réhabilitation de ce secteur, notamment par la réalisation et le réaménagement des infrastructures, des équipements publics et des logements, permettant ainsi de contribuer à une amélioration des conditions de vie des habitants concernés dans le cadre de ce programme global de réaménagement urbain, et répondant à un besoin d'intérêt général.

VU l'arrêté du 16 octobre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul CELET, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Marseille et au bénéfice de Marseille Aménagement, les travaux de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de la Capelette, conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération considérée.

ARTICLE 3 - Les expropriations nécessaires à la réalisation de cette opération devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur de Marseille Aménagement et le Maire de la commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

Marseille, le 29 octobre 2009

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

signé
Jean-Paul CELET

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0175**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L'Enseigne La Poste des Bouches du Rhône / Molléges 3 avenue Montmajour 13940 MOLLEGES** présentée par **Monsieur Jacques CARLOUET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques CARLOUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0175**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'implantation d'un panneau d'information à l'entrée du site et deux autres au niveau des guichets.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CARLOUET , 19 rue Henri Barbusse 13020 Marseille Cedex 20.**

MARSEILLE, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0158
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L'Enseigne La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Chutes Lavie 90B avenue des chutes lavie 13004 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Jacques CARLOUET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques CARLOUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0158**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'implantation d'un panneau d'information à l'entrée du site et deux autres au niveau des guichets.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CARLOUET , 19 rue Henri Barbusse 13020 Marseille Cedex 20.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0268
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Banque Populaire Provençale et Corse 30 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Fertchi OUDJEDI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fertchi OUDJEDI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0268**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Fertchi OUDJEDI , 245 boulevard Michelet 13009 Marseille.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0269
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Banque Populaire Provençale et Corse 1 avenue du Prado 13006 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Fertchi OUDJEDI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fertchi OUDJEDI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0269**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Fertchi OUDJEDI , 245 boulevard Michelet 13009 Marseille.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0270**
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Banque Populaire Provençale et Corse 8 boulevard de la Blancarde 13004 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Fertchi OUDJEDI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Fertchi OUDJEDI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0270**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Fertchi OUDJEDI , 245 boulevard Michelet 13009 Marseille.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0277**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CPoR DEVISES 3 rue NEUVE SAINTE CATHERINE 13007 MARSEILLE** présentée par **Monsieur JEAN-PIERRE DJIAN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur JEAN-PIERRE DJIAN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0277**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-PIERRE DJIAN , 59/61 rue LA FAYETTE 75009 PARIS**.

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0237
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BNP PARIBAS IMEX QUARTIER SOUQUE NEGRE RN96 13112 LA DESTROUSSE** présentée par **Monsieur CYRIL ROUSSEL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur CYRIL ROUSSEL** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0237**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur CYRIL ROUSSEL , 104 rue RICHELIEU 75450 PARIS CEDEX 09.**

Marseille , le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0230**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CIC LYONNAISE DE BANQUE 01 rue du Colonel ROZANOFF 13620 CARRY LE ROUET** présentée par **Monsieur MICHEL BROSSIER** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MICHEL BROSSIER** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0230**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MICHEL BROSSIER , 08 rue DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON.**

Marseille, le 13 octobre 2009
**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0208**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BANQUE PALATINE 50 rue DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE** présentée par **Madame ETHEL GROSS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame ETHEL GROSS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0208**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame ETHEL GROSS , 10 boulevard VAL DE FONTENAY 94131 FONTENAY SOUS BOIS.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0180**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **ATTIJARIWafa BANK EUROPE SA 1 boulevard GARIBALDI 13001 MARSEILLE** présentée par **Monsieur VINCENT DAMILO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur VINCENT DAMILO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0180**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 3 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur VINCENT DAMILO , 6 rue CHAUCHAT 75009 PARIS.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0176
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L.C.L. LE CREDIT LYONNAIS rue de l'AUDIENCE 13011 MARSEILLE** présentée par **Monsieur DANIEL FOUGERON** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur DANIEL FOUGERON** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0176**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur DANIEL FOUGERON , 20 rue DE ROME CS 30001 13232 MARSEILLE CEDEX 1.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0206**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SARL L AURORE 07 rue DU JEUNE ANARCHASIS 13001 MARSEILLE** présentée par **Madame AURORE VENTURINI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame AURORE VENTURINI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0206**.
sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2: Le champ de vision de la caméra dirigée sur la porte d'entrée doit être modifié ou muni d'un dispositif d'occultation afin d'éviter de filmer la voie publique à travers la vitrine.

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame AURORE VENTURINI , 7 rue DU JEUNE ANARCHASIS 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0242**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CHAMPION Carrefour Market boulevard JACQUES MINET 13140 MIRAMAS** présentée par **Madame STEPHANIE DERVAUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame STEPHANIE DERVAUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0242**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame STEPHANIE DERVAUX , boulevard JACQUES MINET 13140 MIRAMAS.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0196**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CARREFOUR LA CIOTAT 30 chemin DU PUITTS DE BRUNET 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur SAMUEL GAUCI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur SAMUEL GAUCI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0196**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur SAMUEL GAUCI , 30 chemin DU Puits de Brunet 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0236
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **KORDA centre commercial LE MERLAN AVE PROSPER MERIME 13014 MARSEILLE** présentée par **Monsieur BRUNO GRISARD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BRUNO GRISARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0236**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO GRISARD , 34 TRAVERSE DE LA PAOUTE 06130 GRASSE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0240**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MAXBAS - 8 à HUIT 175 boulevard CHAVE 13005 MARSEILLE** présentée par **Monsieur ERIC FANTI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur ERIC FANTI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0240**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 5 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ERIC FANTI , 175 boulevard CHAVE 13005 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0244**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **S.A.S. LA JASSO DE CALISSANNE R.D. N°10 13680 LANCON PROVENCE** présentée par **Monsieur JEAN BONNET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JEAN BONNET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0244**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'entrée du parking et l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN BONNET , R.D. N°10 13680 LANCON DE PROVENCE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0246**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS ED SUD avenue DU 22 AOUT 1944 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur PIERRE ROUX** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE ROUX** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0246**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 4 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE ROUX , 47 avenue LAVOISIER - ZI NORD 13655 ROGNAC.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0254**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **CITY SERVICES MARCHE PLUS 10 avenue GALLIENI 13600 LA CIOTAT** présentée par **Monsieur FRANCOIS JAFFREDO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur FRANCOIS JAFFREDO** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0254**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur FRANCOIS JAFFREDO , 10 avenue GALLIENI 13600 LA CIOTAT.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0256**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LL DIFFUSION 116 boulevard DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE** présentée par **Monsieur LAURENT LOZAHIC** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LAURENT LOZAHIC** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0256**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information sur la surface de vente.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LAURENT LOZAHIC , 116 boulevard DE LA LIBERATION 13004 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0213**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **PALAIS DE LA VIANDE 43 boulevard DU 14 JUILLET 13500 MARTIGUES** présentée par **Monsieur NEVEU** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur NEVEU** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0213**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 8 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur NEVEU , 43 boulevard DU 14 JUILLET 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° **2009/0203**
Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **GAP FRANCE 15 rue DES CHAPELIERS 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur MARC MONCHENY** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur MARC MONCHENY** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0203**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur MARC MONCHENY , 9 avenue MATIGNON 75008 PARIS.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0197
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **EURL LEBOURG 87 rue DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE** présentée par **Monsieur BRUNO LEBOURG** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BRUNO LEBOURG** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0197**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO LEBORG , 87 rue DE LA REPUBLIQUE 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0199
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **BIOCOOP CASTELLANE SARL 87 rue D ITALIE 13006 MARSEILLE** présentée par **Monsieur GILLES GASQUET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur GILLES GASQUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0199**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur GILLES GASQUET , 87 rue D ITALIE 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0182
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **MARIONNAUD PARFUMERIES centre commercial CARREFOUR - MARIONNAUD LAFAYETTE 13290 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur HENRI PFEMMERT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur HENRI PFEMMERT** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0182**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information à l'intérieur du site.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur HENRI PFEMMERT , 32 rue DE MONCEAU 75379 PARIS CEDEX 8.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☏ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0187
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **KING KASHER SARL 46 rue NEGRESKO 13008 MARSEILLE** présentée par **Madame MARTINE AMSELLEM** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er – **Madame MARTINE AMSELLEM** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0187**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame MARTINE AMSELLEM , 46 rue NEGRESKO 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé**

Anne-Marie ALESSANDRINI

Avis et Communiqué